

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE N° IT-96-23/2-PT  
LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**RADOVAN STANKOVIĆ**

**TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**RADOVAN STANKOVIĆ**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

**CONTEXTE**

1.1 La ville et la municipalité de Foča sont situées au sud-est de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Foča comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. Les forces serbes ont lancé une attaque de grande envergure contre la population civile non serbe, en s'en prenant d'abord à la ville de Foča le 8 avril 1992. Les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont pris Foča quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2 Après s'être emparés des villes et des villages, les militaires, la police, les paramilitaires et parfois même les villageois serbes ont commencé à piller ou brûler les maisons et appartements des Musulmans et à effectuer des rafles et des arrestations parmi ces derniers. Des Musulmans ont été battus ou tués au cours de cette opération.

1.3 Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes non serbes. Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-Popravni Dom de Foča (« KP Dom »), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Certains ont passé jusqu'à deux ans et demi en détention pour la seule et unique raison qu'ils étaient musulmans. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foča ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme tels que Buk Bijela, le lycée de Foča et le centre sportif Partizan. Les femmes et les jeunes filles étaient forcées de vivre dans des conditions d'hygiène intolérables ; elles étaient en butte à de multiples exactions et nombre d'entre elles ont subi des viols à répétition.

1.4 Certaines de ces femmes et de ces jeunes filles ont été transférées de ces grands centres de détention dans des appartements et des maisons privés, comme la maison de Karaman au numéro 16 de la rue Osmana Đikica, ou la maison à Trnovače, où elles étaient forcées de faire la cuisine, le ménage et de servir les occupants, qui étaient des soldats serbes. Ces femmes et ces jeunes filles ont également été victimes de violences sexuelles répétées. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations, qui ignoraient l'existence de ces lieux de détention, ne sont pas intervenus. Ces détenues n'ont donc pas pu être libérées ou échangées.

## L'ACCUSÉ

2.1 **RADOVAN STANKOVIĆ** alias « **Raša** », fils de Todor, né le 10 mars 1969 dans le village de Trebiča, municipalité de Foča, était domicilié à Miljevina. **RADOVAN STANKOVIĆ** était un soldat du bataillon Miljevina qui dépendait de la brigade tactique de Foča. Le bataillon Miljevina était commandé par Pero Elez à l'époque visée dans le présent acte d'accusation. **RADOVAN STANKOVIĆ**, avec d'autres soldats serbes de Bosnie, en particulier Neđžo Samardžić et Nikola Brčić, était responsable de la maison de Karaman à Miljevina.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

3.1 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

3.2 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, l'accusé était tenu de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

3.3 Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre avril 1992 et novembre 1992.

3.4 Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée à grande échelle ou systématique contre une population civile, particulièrement contre la population musulmane de la municipalité de Foča.

3.5 Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-87 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

3.6 L'accusé est individuellement responsable des crimes mis à sa charge dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

## LES CHEFS D'ACCUSATION

### **CHEFS D'ACCUSATION 1 à 4**

#### **Réduction en esclavage et viol de FWS-75, FWS-87, FWS-132, FWS-190, A.S., A.B., J.B., J.G. et d'autres femmes dans la maison de Karaman**

4.1 Pero Elez, un chef paramilitaire serbe ayant autorité dans la région, commandait le bataillon Miljevina qui était subordonné à la brigade tactique de Foča. Le quartier général du bataillon Miljevina se trouvait dans le motel de Miljevina. Certains soldats placés sous le commandement d'Elez, y compris l'accusé **RADOVAN STANKOVIĆ**, habitaient la maison abandonnée d'un Musulman, Nusret Karaman. Le 3 août 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac, de concert avec Pero Elez, a, comme il est indiqué au paragraphe 5.1 *infra*, fait sortir FWS-75, FWS-87, FWS-190 et D.B. du numéro 16 rue Osmana Đikica pour les conduire à Miljevina, où elles ont été remises à Pero Elez et ses hommes qui, à leur tour, les ont transférées dans la maison de Karaman. La maison de Karaman se trouve près du quartier général du bataillon.

4.2 Par la suite, d'autres femmes et jeunes filles ont été détenues dans la maison de Karaman. Certaines n'avaient pas plus de 12 ou 14 ans. Du 3 août 1992 au 10 octobre 1992 ou vers cette date, au moins neuf femmes et jeunes filles ont été détenues dans la maison de Karaman, notamment FWS-75, FWS-87, FWS-132, FWS-190, A.S., A.B. et J.B., ainsi que J.G., qui était âgée de 12 ou 13 ans et a été détenue dans la maison de Karaman du 6 août environ à la mi-août 1992 environ. D.B., comme il est indiqué aux paragraphes 5.1 à 5.4 *infra*, a été détenue dans la maison de Karaman du 3 août 1992 au 10 octobre 1992 ou vers cette date.

4.3 **RADOVAN STANKOVIĆ**, avec d'autres soldats serbes, Nedžo et Niđžo Samardžić et Nikola Brčić, était responsable de la maison de Karaman. **RADOVAN STANKOVIĆ** approvisionnait la maison de Karaman en jeunes filles et en femmes musulmanes afin que les soldats serbes et d'autres hommes serbes puissent leur faire subir des violences sexuelles, et il surveillait étroitement les mouvements de ces femmes et de ces jeunes filles. Durant la période visée par le présent acte d'accusation, **RADOVAN STANKOVIĆ** a amené FWS-132 et A.S. dans la maison de Karaman, à la mi-août 1992. Il y a également amené A.B. et M., deux jeunes filles musulmanes âgées respectivement de 12 et 14 ans, qu'il a libérées après deux jours. Plus tard, à la mi-septembre 1992, **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est rendu à Foča et a enlevé A.B. alors qu'elle se trouvait avec ses parents dans un autocar servant à expulser les Musulmans de la ville. **RADOVAN STANKOVIĆ** est retourné avec A.B. dans la maison de Karaman, où elle a été détenue et où, par la suite, Pero Elez l'a violée et lui a infligé d'autres violences sexuelles.

4.4 **RADOVAN STANKOVIĆ** a pris part à l'attribution des jeunes filles et des femmes aux soldats serbes afin que ceux-ci puissent les violer et leur infliger d'autres violences sexuelles. Les jeunes filles et les femmes qui n'avaient pas été spécifiquement attribuées à certains soldats serbes, comme A.S., FWS-132 et A.B., pouvaient être violées par n'importe quel soldat autorisé à entrer dans la maison de Karaman. **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est attribué FWS-190 du 3 août au 6 août 1992 ou vers cette date. **RADOVAN STANKOVIĆ** a attribué J.G. à Nikola Brčić le 7 août 1992 ou vers cette date. Il a ensuite attribué FWS-75 à un soldat serbe nommé Rocco. **RADOVAN STANKOVIĆ** a également attribué FWS-87 à

Rocco. Une autre fois, **RADOVAN STANKOVIĆ** a amené un soldat serbe, Radivoje Marković, et lui a dit de violer FWS-75. Le dernier jour où FWS-75 se trouvait dans la maison de Karaman, **RADOVAN STANKOVIĆ** a amené un Serbe nommé Cicmil pour qu'il la viole. Comme elle refusait, **RADOVAN STANKOVIĆ** a donné A.S. à Cicmil pour qu'il la viole.

4.5 Contrairement à ce qui se passait dans des centres de détention plus importants comme le centre sportif Partizan, les détenues de la maison de Karaman étaient suffisamment nourries. Elles n'étaient ni surveillées ni enfermées à l'intérieur de la maison. Elles avaient même une clé qu'elles pouvaient utiliser pour verrouiller la porte et empêcher les soldats qui n'appartenaient pas à l'unité de Pero Elez d'entrer. Les détenues disposaient également du numéro de téléphone du motel de Miljevina qu'elles devaient appeler chaque fois qu'un soldat essayait d'entrer dans la maison sans autorisation. Lorsque les femmes appelaient ce numéro, **RADOVAN STANKOVIĆ** ou Pero Elez venait pour empêcher d'autres personnes d'entrer dans la maison. **RADOVAN STANKOVIĆ** a dit à FWS-75 que les soldats serbes devaient avoir son autorisation pour pouvoir entrer dans la maison de Karaman. Lorsqu'ils y entraient, **RADOVAN STANKOVIĆ** veillait en général à ce que les femmes les nourrissent et il leur servait de l'alcool avant de leur attribuer les femmes. Même si les jeunes filles et les femmes n'étaient pas sous surveillance, elles ne pouvaient pas s'enfuir. Elles n'avaient nulle part où aller car elles étaient entourées de soldats et de civils serbes.

4.6 **RADOVAN STANKOVIĆ**, Pero Elez, Nikola Brčić, Nedžo et Zoran Samardžić et les soldats serbes qui vivaient dans la maison traitaient ces femmes et ces jeunes filles de façon dégradante, comme si elles leur appartenaient. À plusieurs reprises, les jeunes filles et les femmes ont été forcées de laver les soldats avant que ceux-ci ne les violent. Certaines d'entre elles ont été obligées de prendre un nom serbe et de porter une tenue provocante. **RADOVAN STANKOVIĆ** les traitait de « Bule » ou d'autres noms péjoratifs.

4.7 Pendant toute la durée de leur détention, les jeunes filles et les femmes ont été victimes de viols et de violences sexuelles répétés. La plupart des auteurs de ces actes étaient des soldats serbes armés appartenant à l'unité de Pero Elez, d'autres étaient des soldats du Monténégro. Nikola Brčić a violé FWS-75 le 3 août 1992 ou vers cette date. Le même jour, Pero Elez a violé FWS-75 et FWS-87 à plusieurs reprises, ensemble, dans le même lit. Il les a violées et leur a infligé des violences sexuelles dans les mêmes conditions les deux nuits suivantes. Chaque fois que Pero Elez n'était pas présent dans la maison de Karaman, **RADOVAN STANKOVIĆ** permettait à des soldats serbes tels que Zelenović de violer FWS-87. Des soldats serbes, notamment Zoran Smardžić, Mladjo (nom de famille inconnu) et Miško (nom de famille inconnu), ont violé FWS-75. Parfois, les jeunes filles et les femmes étaient à la fois violées et battues par les soldats. **RADOVAN STANKOVIĆ** savait que les soldats serbes, y compris Pero Elez, violaient les jeunes filles et les femmes et leur infligeaient d'autres violences sexuelles. Il était également conscient que Nikola Brčić battait et violait parfois J.G. et que d'autres soldats battaient A.S. **RADOVAN STANKOVIĆ** était généralement présent dans la maison de Karaman lors de ces faits.

4.8 **RADOVAN STANKOVIĆ** a violé FWS-87. En une occasion, il l'a violée pendant la journée, dans l'une des chambres situées à l'étage dans la maison de Karaman. Une autre fois, **RADOVAN STANKOVIĆ** a emmené FWS-87 dans la salle de bains, l'a obligée à se dévêtir complètement et l'a mise dans la baignoire. Lorsque FWS-87 a refusé de le laver, il l'a frappée si violemment que le visage et la tête de FWS-87 ont été couverts de bosses et d'ecchymoses. **RADOVAN STANKOVIĆ** menaçait constamment de violer FWS-87 en présence de D.B.

Un jour, après que FWS-87 a été forcée de boire de l'alcool, **RADOVAN STANKOVIĆ** l'a violée dans la salle de séjour en présence de D.B. Il a également menacé de violer FWS-75.

4.9 Outre les viols et autres violences sexuelles, **RADOVAN STANKOVIĆ** ordonnait régulièrement à toutes les détenues de travailler pour lui et les autres soldats serbes : elles devaient laver leurs uniformes, faire la cuisine et nettoyer la maison. À trois reprises, FWS-87 a été emmenée de la maison de Karaman dans d'autres immeubles de Miljevina, où on l'a forcée à nettoyer certaines pièces, à faire la cuisine pour les soldats et à peindre des châssis de fenêtre.

4.10 Dans la maison de Karaman, les détenues craignaient constamment pour leur vie. Lorsqu'une femme ou une jeune fille refusait d'obéir aux ordres, on la battait. Des soldats disaient souvent à ces femmes qu'elles seraient tuées lorsqu'ils en auraient fini avec elles parce qu'elles en savaient trop. FWS-87 a eu envie de se suicider pendant toute la durée de sa détention dans la maison de Karaman.

4.11 Par les actes et omissions susmentionnés, **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

#### **CHEF D'ACCUSATION 1**

(Réduction en esclavage)

**Chef d'accusation 1 :** réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 2**

(Viol)

**Chef d'accusation 2 :** viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 3**

(Viol)

**Chef d'accusation 3 :** viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 4**

(Atteintes à la dignité des personnes)

**Chef d'accusation 4 :** atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 5 à 8** **Viol et réduction en esclavage de D.B.**

5.1 Le 3 août 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac, de concert avec Pero Elez, a, comme il est indiqué au paragraphe 4.1 *supra*, fait sortir D.B. ainsi que FWS-75, FWS-87 et FWS-190 du numéro 16 rue Osmana Đikica pour les conduire à Miljevina, où elles ont été

remises à Pero Elez et ses hommes qui, à leur tour, les ont transférées dans la maison de Karaman. La maison de Karaman se trouve près du quartier général du bataillon. D.B. et les autres femmes et jeunes filles étaient détenues dans la maison de Karaman dans les conditions indiquées aux paragraphes 4.1 à 4.10 *supra*.

5.2 Pendant toute la durée de leur détention dans la maison de Karaman, D.B. et les autres détenues ont été victimes de viols et de violences sexuelles répétés. Tous les auteurs de ces actes étaient des soldats serbes appartenant à l'unité de Pero Elez.

5.3 Le 7 août 1992 ou vers cette date, **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est attribué D.B. et l'a violée (pénétration vaginale, orale et anale) et soumise à d'autres violences sexuelles répétées jusqu'à ce qu'il la relâche le 3 novembre 1992 ou vers cette date. **RADOVAN STANKOVIĆ** a violé D.B. dans la salle de séjour de la maison de Karaman, quelquefois pendant que Nedžo Samardžić y violait J.G. En une occasion, **RADOVAN STANKOVIĆ** a violé D.B. dans la salle de bains.

5.4 **RADOVAN STANKOVIĆ** a fait sortir D.B. de la maison de Karaman le 10 octobre 1992 ou vers cette date. Tout au long de sa détention dans la maison de Karaman, D.B. a connu le sort décrit aux paragraphes 4.1 à 4.10 *supra*, et l'Accusation réitère, en y faisant référence, les allégations concernant le sort réservé à D.B. par **RADOVAN STANKOVIĆ** dans la maison de Karaman durant cette période.

5.5 Après avoir fait sortir D.B. de la maison de Karaman le 10 octobre 1992 ou vers cette date, **RADOVAN STANKOVIĆ** l'a d'abord emmenée dans un appartement de Miljevina pour une dizaine de jours, avant de la transférer dans un appartement de l'immeuble Lepa Brena à Foča. À ces deux endroits, **RADOVAN STANKOVIĆ** a traité D.B. comme si elle lui appartenait, la forçant à faire la cuisine, à nettoyer l'appartement et à lui laver ses vêtements. Durant toute cette période, **RADOVAN STANKOVIĆ** l'a aussi fréquemment violée et soumise à d'autres violences sexuelles, sauf pendant une semaine à la fin du mois d'octobre, lorsqu'il a dû s'absenter pour faire soigner une blessure de guerre. **RADOVAN STANKOVIĆ** a laissé D.B. partir pour le Monténégro le 3 novembre 1992.

5.6 Par les actes et omissions susmentionnés, **RADOVAN STANKOVIĆ** s'est rendu responsable de :

**CHEF D'ACCUSATION 5**  
(Réduction en esclavage)

**Chef d'accusation 5 :** réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 6**  
(Viol)

**Chef d'accusation 6 :** viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 7**  
(Viol)

**Chef d'accusation 7 :** viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 8**  
(Atteintes à la dignité des personnes)

**Chef d'accusation 8 :** atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Le Procureur

/signé/  
Carla Del Ponte

Fait le 8 décembre 2003  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]